

PROVINCE DE QUEBEC
R-3173-89
Partie E

REGIE DU GAZ NATUREL
GAZ METROPOLITAIN inc.

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ INC. (ACIG)

GAZIFERE INC.

GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC. (TQM)

NORTH CANADIAN MARKETING INC.

ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN GAZ LTEE (WGM)

Intervenantes

Décision n° D-90-60
en date du 31 août 1990

OBJET: Règles d'approbation des projets

M. Jean-Paul Théorêt

M. Bernard Langevin

M. Marc E. LeClerc

Régisseurs

1) PROCEDURE

Dans une requête en date du 23 novembre 1989, présentée à la Régie, le distributeur Gaz Métropolitain inc. ci-après GMi, a proposé l'approbation de diverses demandes relatives à des questions, méthodes et pratiques tarifaires, comptables et administratives.

Parmi ces matières, se retrouvent les règles d'approbation de projets et la méthode du revenu requis (allégué # 12).

Un avis public est paru dans les journaux suivants le 16 janvier 1990 à la Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, le Soleil, la Frontière, le Nouvelliste et le Sherbrooke Record, le 17 janvier 1990 dans le Quebec Chronicle Journal, le Journal Témiscamien Inc., le Rouyn Noranda Press et le North Bay Nugget.

Des audiences publiques ont été tenues les 12, 13, et 19 juin 1990 et les 4 et 5 juillet 1990.

Les procureurs au dossier pour la requérante étaient Me Richard Lassonde et Me Jean-Pierre Noel.

La requérante fit témoigner:

- M. Denis Marcoux, Directeur comptabilité et budgets, Gaz Métropolitain inc.;

- M. Donald Hotte, Directeur des affaires réglementaires, Gaz Métropolitain inc.;

- M. Jean-Paul Beaulieu, Directeur finance et trésorerie, Gaz Métropolitain inc.;

La Régie a été avisée par écrit de l'intervention de l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (ci-après l'ACIG), représentée par Me Georges Audet et Me Guy Sarault, de Gazifère Inc. représentée par Me Michel Pharand et Me Mario Morin, de North Canadian Marketing Inc. (ci-après

North Canadian, Inc.) représentée par Me Pierre Tourigny, de Gazoduc TransQuébec & Maritimes (ci-après TQM) représentée par Me Pierre Paquet et Me Louise Tremblay, de Entreprise de Marketing Western Gaz Ltée (ci-après WGM) représentée par Me Louis A. Leclerc.

Gazifère fit témoigner:

- M. Rock Marois, Directeur général adjoint, Gazifère Inc.;
- M. W.B. (Bruce) Taylor, Directeur des services financier et économique, The Consumers GasCompagny Ltd.

La Régie était assistée de son Procureur, Me Pierre Thérout.

2) PREUVE DE GMI ET DE GAZIFERE INC.

La preuve des requérantes est principalement basée sur les pièces GMI 12, doc. 3 et GI-1. Les requérantes demandent le remplacement des ordonnances G-278, G-285 et G-364. GMI allègue que les demandes d'information contenues dans la G-278 n'ont jamais été fournies.

GMI montre à la pièce GMI 12, doc. 3, les modalités d'application et de procédure des règles d'approbation de projet qu'elle propose.

A la page 3 de 4 de ladite pièce, elle mentionne que les articles 2.4 et 2.5 de la procédure proposée reprennent l'essentiel de l'ordonnance G-285 en laissant toutefois plus de souplesse au distributeur dans le calcul de l'étude de rentabilité des projets.

L'article 2.4 de cette même pièce explique que l'étude de rentabilité devra contenir le taux de rendement interne du projet (TRI) et au moins un des deux éléments suivants:

- la valeur actuelle nette (VAN) du flux monétaire du projet;
- la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs.

La valeur actuelle du flux monétaire net du projet et le taux de rendement interne du projet ont déjà été définis dans la G-285. La valeur actuelle de l'effet sur les tarifs est un critère utilisant la méthode du revenu requis. Cette méthode est propre à GMi. Elle est présentée avec exemple à l'appui dans la pièce GMi 12, doc. 1.

Dans son témoignage, le témoin de Gazifère Inc., Bruce Taylor explique que les projets d'investissement de Consumers' Gas sont soumis à trois étapes devant l'Ontario Energy Board (O.E.B.). La première étape est une étude de faisabilité financière. La deuxième est une étude d'analyse bénéfices-coûts et la troisième considère les effets non quantifiables d'intérêt public du projet tels les aspects de sécurité d'opération, sécurité d'approvisionnement, utilisation des immobilisations, l'impact du projet sur l'environnement, etc.

Gazifère propose à la Régie de présenter l'étape 1 qui est une étude de valeur actuelle nette incluant le calcul de certains coefficients présentés à la pièce GI-1. Son procureur explique l'essentiel dans sa plaidoirie:

"Le test proposé par Gazifère Inc. en est donc un de valeur actuelle nette tenant compte d'une période d'actualisation à l'acquis de la réalité et qui, de plus, répond en tout point à la théorie financière. Tel que demandé par la Régie, Gazifère Inc. déposera également le taux de rendement interne du projet."
(Lettre de Pharand, Bélanger, Leblanc datée du 9 juillet 1990)

Les périodes d'amortissement ou la durée de vie des projets sont différentes pour les deux distributeurs. GMi utilise une seule période d'amortissement de 40 ans, déclare monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Dans le cas de Gazifère Inc., le témoin Bruce Taylor explique que les périodes d'actualisation ou de durée de vie des projets varient de 13 ans pour la clientèle interruptible à 55 ans pour les consommateurs résidentiels. Gazifère tient ainsi compte des risques différents associés à la clientèle.

Enfin, les requérantes définissent la procédure d'approbation de projets dans GMI 12, doc. 3, page 1 de 4 applicable à tout projet d'extension de réseau et de modification de réseau dont le coût global est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ pour GMI et 300 000 \$ pour Gazifère Inc. Antérieurement, ces seuils avaient été fixés dans la G-278 à 500 000 \$ pour GMI et à 100 000 \$ pour Gazifère Inc.

3) LES INTERVENANTS

Dans les Notes et Autorités de l'intervenante, Me Georges Audet représentant de l'ACIG, est généralement en accord avec la demande soumise par les requérantes sauf qu'il propose que GMI utilise des durées de vie de l'actif différentes selon la période d'utilisation et la clientèle desservie.

4) DÉCISION

La Régie accepte la demande de GMI et de Gazifère Inc. telle qu'amendée le 5 juillet 1990. Elle reconnaît que les distributeurs oeuvrent dans des réalités différentes. La Régie désire aussi donner plus de flexibilité aux distributeurs. Elle accepte les deux méthodes d'analyse financière, soit celle de GMI et celle de Gazifère Inc. La Régie juge donc valable les procédures présentées par GMI dans GMI 12, doc. 3 et par Gazifère Inc. dans GI-1.

La Régie s'attend à ce que tous les projets d'investissement des distributeurs soient présentés dans des délais raisonnables pour fins d'approbation.

POUR CES MOTIFS, LA REGIE DU GAZ NATUREL :

REPLACE les ordonnances G-278, G-285 et G-364.

ETABLIT ainsi les seuils d'autorisation préalable spécifique de l'article 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel à 1 000 000 \$ pour GMi et à 300 000 \$ pour Gazifère Inc. pour tout projet d'extension et de modification de réseaux, les autres projets dont les montants d'investissement sont inférieurs aux seuils d'autorisation devant être présentés dans les causes tarifaires où ces projets sont identifiés.

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990;

ACCEPTE le remboursement des frais des intervenants au montant qui sera déterminé après étude des relevés complets des frais encourus qu'ils présenteront à la Régie.

Montréal, le 31 août 1990

JEAN-PAUL THEORET

BERNARD LANGEVIN

MARC E. LECLERC

GMi, D-90-60, R-3173-89, Partie E, 1990 08 31

**Proposition de décision
remplaçant les Ordonnances
G-278 et G-285, pièce GMI-
12, Document 3**

PROPOSITION DE DECISION REMPLACANT LES ORDONNANCES G-278 ET G-285

1. APPLICATION:

La procédure prévue à l'article 2 s'applique à tout projet d'extension de réseau consistant à mettre en place de nouvelles conduites, de nouveaux postes de mesurage et de régulation et des autres installations nécessaires à tel projet, ainsi qu'à tout projet de modification de réseau visant à en augmenter substantiellement la capacité, dans un territoire ou partie d'un territoire donné, quelle que soit la durée desdits travaux, lorsque le coût global estimé du projet est égal ou supérieur au montant indiqué ci-après pour chacun des distributeurs suivants:

Gaz Métropolitain, inc.	1 000 000 \$
Gazifère Inc.	300 000 \$

2. PROCEDURE

2.1 Tout projet d'extension de réseau visé par l'article 1 doit, avant le début des travaux, faire l'objet de l'autorisation préalable de la Régie.

2.2 Cette autorisation peut être demandée aussi bien à l'intérieur d'une cause tarifaire que par une requête spécifique.

2.3 La demande d'autorisation doit être accompagnée de pièces indiquant les prévisions de la requérante quant aux renseignements d'ordre financier, technique et économique requis pour démontrer l'incidence du projet sur l'entreprise de gaz du distributeur. Ces pièces doivent comprendre:

- une description technique du projet d'extension de réseau;
- un estimé du coût du projet;
- une étude de la rentabilité du projet;
- une évaluation du marché potentiel visé par le projet.

2.4 L'étude de rentabilité devra faire état du taux de rendement interne du projet et d'au moins un des deux résultats suivants:

- la valeur actuelle du flux monétaire net du projet;
- la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs.

2.5 Le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur actuelle du flux monétaire net du projet devra refléter le coût en capital estimé du distributeur, à l'exception de la composante rendement sur l'avoir des actionnaires, qui sera celui approuvé par la Régie du gaz naturel. Quant au taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs, il devra refléter le coût en capital estimé de l'ensemble des clients du distributeur.

Original : 1990.05.31
Révisée : 1990.06.19
Révisée : 1990.07.04
Révisée : 1990.07.05

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

LE 90-07-05 722.

GMI- 12
Document 3
Page 1 de 4
Cause R-3173-89

2.6 Une autorisation préalable donnée en vertu de l'article 61 de la Loi est interprétée comme une décision de la Régie à l'effet d'inclure les investissements requis pour la réalisation du projet dans la base de tarification de la requérante jusqu'à ce que la Régie en décide autrement.

3. DEROGATION

Sur preuve de circonstances exceptionnelles, la Régie pourra, le cas échéant, permettre à un distributeur de déroger en tout ou en partie, aux prescriptions de l'article 2, aux conditions qu'elle jugera à propos d'imposer.

EXPLICATIONS DES MODIFICATIONS PAR RAPPORT A G-278:

- 1- Nous proposons de remplacer le montant de 500 000 \$ au delà duquel un projet doit être préalablement approuvé par la Régie par 1 000 000 \$ pour les raisons suivantes:
 - le montant de 500 000 \$ a été fixé en 1982 et devrait être révisé, ne serait-ce que pour tenir compte de l'inflation;
 - l'importance relative d'un projet de 500 000 \$ pour Gaz Métropolitain a grandement diminué puisque, depuis 1982, l'actif est passé d'environ 446 000 000 \$ à plus de 1 223 000 000 \$;
- 2- L'article 1.2 de G-278, qui prévoyait que "tout autre projet d'extension de réseau sera traité de la manière que la Régie jugera appropriée dans chaque cas" a été retiré puisque nous ne pouvons identifier quels seraient les projets d'extension de réseau qui ne sont pas visés par l'article 1, mis à part ceux de moins de 500 000 \$, lesquels ne nécessitent pas l'autorisation de la Régie.
- 3- L'article 2.1.1 de G-278 prévoyait la nécessité de présenter à la Régie une requête au moins 6 mois avant le début d'un exercice financier pour obtenir l'approbation de tous les projets d'extension de réseau qui pourraient débiter au cours de cet exercice. Ce délai de 6 mois n'est pas réaliste compte tenu du déroulement des négociations avec un ou des clients potentiels. Le respect de cette exigence nous amènerait probablement à présenter à la Régie des projets qui ne se réaliseront peut-être pas, où encore à lui présenter des données qui pourraient être appelées à varier considérablement compte tenu du déroulement des négociations avec le client. Nous préférons plutôt procéder en faisant au client une offre conditionnelle à l'approbation de la Régie et attendre, pour présenter le projet à la Régie, que cette offre soit acceptée par le client.

- 4- Pour ces mêmes raisons, la distinction qui était faite par l'ordonnance G-278 entre l'autorisation "conditionnelle" et l'autorisation "finale" n'est plus nécessaire. Les anciens articles 2 et 3 ont donc été grandement simplifiés et se résument maintenant à exiger du distributeur qu'il obtienne l'autorisation de la Régie avant le début des travaux.
- 5- Les articles 2.5 et 2.6 reprennent l'essentiel de l'ordonnance G-285 en laissant toutefois plus de souplesse au distributeur dans la présentation de l'étude de rentabilité.
- 6- L'article 2.6 proposé a été rédigé plus positivement que l'ancien article 2.2.4. qu'il remplace, sans pour autant limiter la possibilité pour la Régie de ne plus reconnaître les investissements concernés dans la base de tarification. (A noter que la Régie reprenait systématiquement le texte suivant dans chacune de ses autorisations: "La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.")
- 7- Les annexes de l'ordonnance G-278 ont été éliminées. Ces annexes énuméraient les informations d'ordre financier, technique et économique qui devaient être fournies à la Régie avec la demande d'autorisation. Nous suggérons de les éliminer afin d'introduire plus de souplesse dans le processus et nous croyons qu'elles ne sont de toutes façons pas nécessaire étant donné que le distributeur a intérêt à donner toute l'information dont il dispose et que la Régie peut toujours lui suggérer de produire d'autres informations qu'elle juge pertinentes avant de donner son autorisation.
- 8- L'article 2.1.3 de G-278, qui prévoyait la publication d'un avis par la Régie, a été éliminé. En effet, la nouvelle loi prévoit clairement à son article 27 les cas où il doit y avoir des audiences publiques et une demande faite en vertu de l'article 61 ne fait pas partie de ces cas.